

Vu l'arrêté n° 626 du 12 novembre 1938 instituant une taxe sur les appareils récepteurs des T. S. F. et les lampes radioélectriques;

Vu le radiotélégramme officiel n° 27 en date du 12 février 1940 du Haut-Commissaire de la République Française;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 avril 1940;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} janvier 1940, les taux de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion institué par l'arrêté n° 626 du 12 novembre 1938 susvisé, sont fixés comme suit :

15 francs, par poste à cristal sans dispositif comportant l'usage de lampes;

90 francs, par poste autre que les postes à cristal lorsqu'il est détenu par des particuliers;

180 francs, par poste utilisé dans les salles d'auditions gratuites ou dans les lieux ouverts au public;

360 francs, par poste installé dans une salle d'auditions payantes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 avril 1940.

L. MONTAGNÉ.

(Approbation ministérielle notifiée par radiotélégramme n° 192 en date du 26 août 1940 du Gouverneur Général, Haut-Commissaire de l'Afrique Française).

Sociétés indigènes de prévoyance

DECISION N° 432 portant suppression de l'indemnité de responsabilité au secrétaire-trésorier du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 7 du 6 janvier 1940 portant approbation du budget du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance, exercice 1940.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est supprimée pour compter du 13 août 1940 l'indemnité de responsabilité de 400 francs (quatre cents francs) par mois allouée au secrétaire-trésorier du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 12 août 1940.

L. MONTAGNÉ.

Or

ARRETE N° 373 rendant obligatoire la déclaration de l'or et des matières d'or dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu, ensemble, les décret-loi et décrets du 9 septembre 1939 prohibant et réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, modifiés par le décret du 20 janvier 1940;

Vu l'arrêté n° 69 du 9 février 1940 réglementant le commerce de l'or dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Toutes personnes physiques françaises ou étrangères, ainsi que toutes personnes morales françaises ou étrangères sont tenues de déclarer les quantités en poids et en valeur d'or et de matières d'or (poudre, lingots, etc.) qu'elles pourraient détenir à quelque titre que ce soit à l'exception toutefois des bijoux en or.

ART. 2. — Les déclarations visées à l'article ci-dessus devront être déposées au Commissariat de la République dans un délai de vingt jours suivant la date de publication du présent arrêté et au plus tard le 15 septembre 1940.

ART. 3. — Les déclarations devront être renouvelées tous les quinze de chaque mois à compter du 15 octobre inclus.

ART. 4. — La vérification des déclarations sera assurée par les officiers de police judiciaire.

ART. 5. — Est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal toute personne appelée à l'occasion de ses fonctions ou attributions à intervenir dans la réception, la détention et la vérification des déclarations.

ART. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté ainsi que les tentatives de ces mêmes infractions seront punies des peines prévues par l'article 4 du décret-loi du 9 septembre 1939, réglementant en temps de guerre le commerce de l'or.

ART. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 août 1940.

L. MONTAGNÉ.

Réserve de mazout

ARRETE N° 374 autorisant la Compagnie française de l'Afrique occidentale à réduire temporairement son stock de réserve de mazout.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 10 mai 1933, réglementant dans les colonies françaises les autorisations d'ouverture et d'exploitation des dépôts de produits de pétrole, dérivés et résidus, notamment en son article premier;

Vu le décret du 9 janvier 1934 rendant applicable aux territoires africains sous mandat les dispositions du décret du 10 mai 1933 susvisé;

Vu l'arrêté n° 126 du 28 février 1934 déterminant les conditions d'application au Togo du décret du 10 mai 1933 susvisé;

Vu la réduction des importations résultant des circonstances actuelles;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie française de l'Afrique occidentale qui a, pendant la période allant